



STATUTS

PREAMBULE

Les soussignés,

- Alexis, Denis, Albert, BRUN, né le 19/02/1977 à Rueil-Malmaison,
- Philippe, Pierre, Marc, JOUBERT, né le 04/10/1971 à Antony,
- Sylvain, André, François, VICTOR, né le 08/09/1971 à Bayeux,
- Nicolas, Roger, Paul, BAGUENARD, né 07/07/1971 à Montaignu,
- Thomas, Georges, Maurice, BRUN, né le 26/09/1971 à Rueil-Malmaison,
- Victor, Paul, Gilbert, BRUN, né le 27/05/1973 à Rueil-Malmaison,
- Marc, François, HOUSSAYE, né le 30/07/1978 à Lisieux,
- François, Xavier, Christophe, TOUTAIN, né le 28/07/1973 à Falaise,
- Boris, Jean-Bernard, Marc, VAISMAN, né le 25/11/1972 à Caen,
- Blaise Martial, Christian, HERSENT-LECHATREUX, né le 03/05/1970 à Honfleur (décédé le 21/09/2006 à Caen).

membres fondateurs de l'association « LA NOUVELLE ARCADIE » déclarée à la Préfecture de Caen le 13 janvier 1997,

ainsi que les associations : & ARCADIE DE CAEN,
 & ARCADIE DE DIEPPE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ils deviennent, de ce fait, les membres fondateurs de l'association ainsi créée.

TITRE I : ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué une association loi 1901, sous la dénomination « LA NOUVELLE ARCADIE ». Les abréviations officielles de la dénomination sont "L.N.A." et "LNA".

Article 1bis : Logo

LNA pourra être désignée par un logo et un sceau, logo lesquels sont définis dans le règlement intérieur. Les logos et sceaux feront l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI.

Article 2 : Principes fondateurs

LNA est régie par les principes fondateurs suivants :

- neutralité politique et religieuse,
- souveraineté de l'assemblée générale,
- collégialité de la direction.

Article 3: Forme

LNA est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 4 : Durée

La durée de LNA est illimitée. Elle ne peut prendre fin que par la volonté de la loi ou par dissolution volontaire selon les formes prévues à cet effet par l'article 33 des présents statuts.

Article 5 : Siège

Le siège social de LNA est établi à 171 rue d'Epron 14200 Hérouville-Saint-Clair. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du bureau.

Article 6 : Objet

LNA a pour objet principal l'organisation et le développement de débats citoyens indépendants et d'en garantir l'accès à tous. Ces débats respectent la libre expression de toutes formes d'opinions respectant les lois de la République.

Elle garantit le respect des principes fondateurs tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Elle respecte et fait respecter la Charte de La Nouvelle Arcadie proclamée le 1^{er} janvier 1997.

La compétence territoriale principale de LNA est la France sans exclure une perspective de rayonnement à l'étranger.

Toute activité concourant à l'objet principal est réputé entrer dans cet objet.

Les membres doivent donner leur adhésion aux présents statuts et reconnaître la Charte de La Nouvelle Arcadie en la ratifiant.

Article 7 : Ressources

Les ressources de LNA sont les suivantes :

- les cotisations annuelles des membres associatifs, proportionnelles au nombre d'adhérents,
- les cotisations des membres physiques.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant annuel des cotisations.

- les dons,
- le produit des actions organisées par ou au profit de l'association.

TITRE II – DES MEMBRES

Article 8 : Acquisition de la qualité de membre

LNA se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres sont réputés connaître les présents statuts, le règlement intérieur et doivent ratifier la Charte de La Nouvelle Arcadie.

Le statut de membre d'honneur et de membre fondateur ne dispense nullement du versement de la cotisation annuelle à l'association.

- Les membres actifs sont des associations de débats adhérents aux présents statuts selon les modalités fixés par le règlement intérieur, qui ont été admis par le conseil de l'Arcadie, et à jour de leurs cotisations. Ces associations sont désignées dans les présents statuts sous l'appellation « Arcadie locale ».
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du bureau, après avis conforme du conseil de l'Arcadie, aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à LNA. Les personnes physiques sont par nature de bonnes mœurs et titulaires de leurs droits civiques et civils.
Ils disposent d'une voix consultative aux assemblées générales sauf à exercer un mandat électif.
- Sont membres fondateurs les personnes qui ont créé LNA et dont les noms figurent au préambule des présents statuts. La qualité de membre fondateur est acquise à vie.

Toute demande d'adhésion en tant que membre actif et d'honneur est examinée et agréée par le conseil de l'Arcadie sur proposition du bureau national.

La qualité de membre de LNA se perd par la démission ou par la radiation.

Article 9 : Incompatibilité

Afin de conserver la nécessaire neutralité de LNA, l'association organisant des débats indépendants de toute organisation partisane ou dogmatique, toute personne titulaire d'un mandat électif en son sein (membres du bureau national ou du bureau d'une Arcadie locale) ou honorifique (membres du conseil de l'Arcadie ou membres d'honneurs) devra démissionner de ses fonctions avant de prétendre à tout mandat politique.

A cet égard, tout prétendant devra faire savoir au bureau national et au Conseil de l'Arcadie ses prétentions 6 mois avant le dépôt de sa candidature sous peine de radiation.

L'adhésion à LNA par une Arcadie locale implique le strict respect de la Charte de La Nouvelle Arcadie. Il en résulte donc que l'association locale ne saurait s'inscrire dans une dynamique partisane.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Concernant une personne morale :
 - en cas de radiation,
 - en cas de démission,
 - en cas de défaillance de la dite personne.
- Concernant une personne physique :
 - en cas de décès,
 - en cas de démission,
 - en cas de radiation.

Article 11 : Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit à la présidence qui la transmet au bureau national pour ratification. La cotisation de l'année en cours demeure due à LNA.

Tout membre peut saisir le conseil de l'Arcadie en cas de litige.

Article 12 : Radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée dans les cas suivants :

- non respect de la Charte de La Nouvelle Arcadie,
- non respect des statuts de LNA,
- non respect du règlement intérieur de LNA,
- infraction commise par le ou la : président(e), vice-président(e), secrétaire ou trésorier(ière),
- non-paiement de la cotisation,
- actes portant atteinte aux intérêts de LNA.

La radiation d'un membre est prononcée par l'assemblée générale, après avis du conseil de l'Arcadie.

Seul le bureau national peut proposer au conseil de l'Arcadie la radiation d'un membre. Si le conseil de l'Arcadie vote pour la radiation, la qualité de membre est immédiatement suspendue jusqu'à l'assemblée générale.

Article 13 : Réintégration

Un ancien membre qui demande sa réintégration dans LNA est soumis aux mêmes règles que le candidat qui se présente pour la première fois.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de LNA sont : le conseil de l'Arcadie et le bureau national.

Article 14 : Le conseil de l'Arcadie

Le conseil de l'Arcadie veille au respect de la Charte de La Nouvelle Arcadie, et plus globalement au maintien de l'objet de l'association.

- **Composition du conseil de l'Arcadie :**

Le conseil de l'Arcadie est composé :

- des personnes physiques membres fondateurs de LNA,
- de 3 membres élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour deux ans.
- des ancien(e)s président(e)s de LNA.

Le siège de Blaise Hersent-Lechatreux est vacant et ne donne pas lieu à remplacement.

Le conseil de l'Arcadie est présidé par un membre fondateur ayant exercé les fonctions de président(e) de LNA.

La fonction de président(e) du conseil de l'Arcadie ne peut être occupée par le ou la président(e) en fonction de LNA.

Le conseil de l'Arcadie élit sa présidence parmi les membres présentant les conditions requises pour une durée de 3 ans renouvelables.

La présidence du conseil de l'Arcadie consiste :

- A convoquer les réunions du conseil de l'Arcadie a minima une fois par an.
- A mettre en état, en sollicitant le cas échéant le président de LNA :
 - les dossiers de labellisation et de retrait,
 - toutes les affaires portées devant le conseil de l'Arcadie.
- A détacher les inspections qu'il estime nécessaires et utiles aux délibérations du conseil de l'Arcadie.

- **Fonctions du conseil de l'Arcadie :**

Le conseil de l'Arcadie est le garant du respect de l'esprit de LNA. Il porte une vigilance particulière au respect des principes fondateurs énoncés à l'article 2 des présents statuts et à la Charte de La Nouvelle Arcadie.

Il donne son quitus à la politique générale du bureau national et son avis est requis avant toute présentation devant l'assemblée générale ordinaire de projet modifiant les statuts de LNA ou la Charte de La Nouvelle Arcadie.

Il attribue, sur proposition du bureau national, la labellisation des Arcadies locales et peut la retirer s'il constate un non respect manifeste des statuts de l'association et de la Charte. Il peut déléguer un inspecteur issu de son sein afin de se rendre en mission auprès d'une Arcadie locale dans le but de juger de la bonne conformité de l'Arcadie locale aux statuts nationaux et à la Charte de La Nouvelle Arcadie.

Le conseil de l'Arcadie peut être saisi par tous les membres de LNA et des Arcadies locales.

Il peut demander la convocation d'une assemblée générale lorsqu'il l'estime utile.

- **Modalités de décisions :**

Excepté pour se prononcer sur la radiation d'un membre, le conseil de l'Arcadie prend ses décisions à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est toujours prépondérante.

Pour se prononcer sur la radiation d'un membre, la majorité est des deux tiers des membres.

Les délibérations du conseil de l'Arcadie sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par la présidence du conseil de l'Arcadie et transmis à la présidence de LNA.

Les réunions du conseil de l'Arcadie sont publiques.

Aucune procuration n'est acceptée.

Article 15 : Le bureau national de LNA

L'association est administrée par un bureau national composé de membres élus pour trois ans à la majorité relative des membres actifs réunis en assemblée générale annuelle et pris parmi ses membres.

L'élection s'effectue à bulletin secret par liste conduite par un membre candidat au poste de la présidence. Les listes ne doivent pas être modifiées lors du scrutin sous peine de nullité du bulletin. Pour être éligible une liste doit comporter autant de noms qu'il n'y a de postes déclarés vacants. Un même nom ne peut figurer sur deux listes différentes. En cas d'égalité, la liste présentant la moyenne d'âge la moins élevée est élue.

Les membres du bureau national sont rééligibles.

Dans le cas où le quorum de la moitié des membres actifs n'est pas atteint à l'assemblée générale annuelle, il peut être réuni une assemblée générale extraordinaire dans un délai qui ne doit être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.

Le bureau national comprend, au minimum :

- un poste de président(e),
- un poste de vice-président(e),
- un poste de secrétaire,
- un poste de trésorier ou trésorière.

Le bureau national est composé de 4 membres au minimum et de 10 membres au maximum.

Après avis conforme du conseil de l'Arcadie, le bureau national a la possibilité de coopter un ou plusieurs membres en cours de mandat.

Leur nombre ne doit pas être supérieur au quart des membres élus et provoquer le dépassement du nombre maximum de sièges du bureau national.

Les membres cooptés bénéficient des mêmes droits que les membres élus. Toutefois, leur cooptation doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

Article 16 : Neutralité politique du bureau national

Le principe de neutralité politique est l'un des principes fondateurs de LNA. Sans porter atteinte à la naturelle liberté d'opinion de chacun, il convient que les actions de LNA demeurent clairement dans le champ de l'objet de LNA.

Ainsi, tout membre du bureau national conduit à exercer un mandat politique est tenu de démissionner de ses fonctions du bureau national.

Article 17 : Fonctions du président

La présidence du bureau national assure en même temps la présidence de LNA.

Elle préside de droit les séances du bureau national, les assemblées générales et les congrès, ainsi que toutes les réunions et manifestations concernant LNA.

A défaut, elle est remplacée par une vice présidence. La présidence peut convoquer le bureau national toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, mais au minimum cinq fois par an.

Elle représente LNA en justice comme demandeur ou défendeur, et partout où besoin est.

Avec le ou la secrétaire, elle est chargée d'assurer le bon fonctionnement et l'administration de LNA.

Il en est de même en ce qui concerne la gestion financière où elle est aidée par le ou la trésorier(e).

Elle transmet au conseil de l'Arcadie, toutes les pièces utiles à la labellisation d'une Arcadie locale, ainsi que toutes les affaires pour lesquelles son avis est requis.

Article 18 : Fonctions des Vice Président(e)s

Les vice président(e)s sont tenus d'assister et de représenter la présidence partout et chaque fois que ce sera nécessaire.

La présidence peut leur déléguer tout ou partie de ses fonctions si elle le juge utile à l'administration et à la gestion de LNA.

Article 19 : Fonctions particulières de la Présidence par Intérim

En cas de décès, démission ou radiation du président, le ou la vice-président(e) le plus âgé(e) assure l'intérim. La présidence par intérim a pour mission principale de réunir une assemblée générale extraordinaire et d'organiser de nouvelles élections du bureau national dans un délai minimum de quinze jours et maximum de quarante-cinq jours.

Jusqu'à l'assemblée générale, la présidence par intérim est chargée d'expédier les affaires courantes.

Article 20 : Fonctions du ou de la secrétaire

Le secrétariat est chargé d'assurer l'administration et le bon fonctionnement de LNA. Il peut se faire assister d'un(e) secrétaire général adjoint choisi(e) par le bureau national.

Le secrétariat rédige et signe avec le ou la président(e) les procès-verbaux des séances ainsi que les convocations. Il fait chaque année un rapport sur la gestion de LNA.

Article 21 : Fonctions du ou de la trésorier(e)

Le ou la trésorier(e), sous le contrôle de la présidence, est chargé(e) de la comptabilité de LNA. Il ou elle encaisse les recettes et acquitte les dépenses sous le visa de la présidence. Il ou elle peut se faire assister d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) choisi par le bureau national.

Toutes les opérations bancaires doivent porter la signature de la présidence, du ou de la trésorier(e) ou du ou de la trésorier(e) adjoint(e).

Le ou la trésorier(e) rend compte de l'encaissement des cotisations, de la préparation du budget annuel, de toute la gestion financière de LNA à l'assemblée générale conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 22 : Fonctions du bureau national de LNA

Le bureau national de LNA est plus particulièrement désigné pour fixer la politique générale de l'association, régler les affaires urgentes et courantes à soumettre à l'approbation éventuelle de l'assemblée générale ou du conseil de l'Arcadie, à arrêter les travaux, propositions et programmes de travail, à soumettre aux délibérations de l'assemblée générale.

Le bureau national, et plus particulièrement la présidence, peut choisir les employés nécessaires à la bonne marche de LNA. Il fixe leurs appointements et précise leurs attributions.

La présidence, après approbation du bureau national, peut procéder et agir sur toutes les activités de LNA, notamment comme il est prévu par la loi, sous réserve, dans les cas particulièrement graves et importants, de l'autorisation de l'assemblée générale et du conseil de l'Arcadie.

Les fonctions ne sont pas cumulables avec celle de la présidence du conseil de l'Arcadie.

Article 23 : Rémunération et responsabilité des membres du bureau national

Les fonctions au sein du bureau national sont entièrement bénévoles.

Article 24 : Convocation du Bureau National par lui-même

Le bureau national doit être réuni chaque fois que la majorité de ses membres en fera la demande à la présidence. Le conseil de l'Arcadie peut demander au bureau national de se réunir.

Article 25 : Délibérations du bureau national

Les délibérations du bureau national sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du ou de la président(e) est toujours prépondérante.

Les délibérations du bureau national sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le ou la président(e) et par le ou la secrétaire.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 : Constitution de l'assemblée générale

L'assemblée générale est formée par la réunion de tous les membres actifs, fondateurs et d'honneur à jour de leur cotisation au moment de cette assemblée.

Article 27 : Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de chaque année, sur convocation de la présidence faite par lettre individuelle au moins quinze jours avant la date prévue à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que nécessaire, soit sur convocation de la présidence, soit à la demande du tiers au moins de ses membres, ou sur demande du conseil de l'Arcadie. A cet effet, elle est convoquée dans les mêmes conditions et formes prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se prononce uniquement sur l'ordre du jour prévu pour sa convocation.

Article 28 : Fonctions de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit entendre chaque année les rapports moraux et financiers concernant la gestion et l'administration de LNA de l'année courante.

Elle approuve les comptes de gestion, fixe le budget annuel qu'elle approuve et donne son quitus à la politique générale du bureau national.

Elle délibère et statue souverainement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil de l'Arcadie et le bureau national ou qui sont présentées par un tiers au moins des membres actifs et à jour de leur cotisation, de même sur le fonctionnement, l'administration et la gestion de LNA.

Elle statue souverainement dans les cas prévus aux présents statuts, notamment à l'article 32 (modification des statuts).

Article 29 : Mode de scrutin

Les votes et élections peuvent avoir lieu à main levée. Cependant, il suffit qu'un seul membre en fasse la demande pour que le scrutin ait lieu à bulletin secret. Il en est de même pour les décisions importantes (radiations, modification des statuts, dissolution, etc.).

Chaque membre a la possibilité de se faire représenter par un autre membre, sauf en cas de dissolution. Le nombre des procurations est limité à un par membre.

En cas de scrutin à bulletin secret, il est constitué un bureau de vote présidé par le membre le plus âgé de l'assemblée. Sont assesseurs les deux membres les moins âgés de l'assemblée.

Article 30 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le ou la président(e) et par le ou la secrétaire.

TITRE V : ACTES JURIDIQUES

Article 31 : Règlement intérieur

Le bureau national est habilité à rédiger un règlement intérieur afin de préciser les modalités d'application des présents statuts. En aucun cas le règlement intérieur ne peut être opposé, ni sur le fond, ni sur la forme, aux présents statuts et tout particulièrement aux principes fondateurs.

Le règlement intérieur est ratifié à la plus prochaine assemblée générale après avis conforme du conseil de l'Arcadie.

Article 32 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition de la moitié des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation.

Aucune modification n'est valable :

- si la proposition n'a pas été soumise au conseil de l'Arcadie qui l'a validée ;
- si elle n'est pas adoptée à la majorité des deux tiers des membres ou voix représentées à l'assemblée générale réunie à cet effet dans les formes et délais prévus à l'article 26 des présents statuts et réunissant le quorum des trois quarts au moins des membres actifs.

Article 33 : Dissolution

La dissolution de LNA ne peut être prononcée que par la loi, ou par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'Arcadie, du bureau national ou de la moitié des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation.

La dissolution ne peut être valablement présentée devant l'assemblée générale que si elle a reçu l'avis conforme du conseil de l'Arcadie.

Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale réunie à cet effet dans les formes et délais prévus à l'article 27 des présents statuts et réunissant le quorum des trois quarts au moins des membres actifs.

En cas de dissolution, cette même assemblée décide, à la majorité relative, de l'emploi des fonds qui ne peuvent en aucun cas être répartis entre les adhérents et membres de LNA.

L'assemblée générale est tenue de choisir les bénéficiaires de ces fonds sur une liste proposée par le conseil de l'Arcadie.

La dissolution prononcée, les livres, pièces comptables et archives sont laissés en dépôt chez l'un des membres fondateurs de la fédération.

Article 34 : Juridiction

Toutes les contestations relatives aux présents statuts sont obligatoirement soumises aux tribunaux compétents devant qui élection de domicile est faite à cet effet, au siège social de LNA.

Fait à Caen, le 24 mars 2010.